



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal

N° 2022/46

Fixant le nombre de jours accordés pour l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle des agents communaux

Nombre de conseillers en
exercice : 19
Présents : 17
Représentés : 2
Votants : 19
Absent : 0

Date de la convocation :
21.09.2022
Date affichage :
29.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, , Bryan JACQUIN, Michel GAGNEPAIN, , Sabah BAUDRAND, Marylène RICCI, Nicole MANERA, Stéphanie DEBOUW SERRAULT, Hugo NIEDERLEANDER, Jean-Mathieu CHIOTTI , Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Christelle GAZZANO, Ludovic ODRAT

Procurations :

Magalie ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE
Lionel BROQUIER a donné pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L644-1 à L644-5,

Considérant que le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir :

- Soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile,
- Soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire,
- Soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours

Monsieur le Maire rappelle la procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail qui prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- Pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à 5 jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;

- Au-delà de 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que l'agent puisse effectuer la période prévue par son engagement à servir dans la réserve.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** le nombre de jours accordés pour l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle à 12 jours par année civile.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 28 Septembre 2022.

Le Maire,

Michel GROS



La secrétaire de séance


Claudine VIDAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire
Publiée le :
Reçu en préfecture le :